

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

23 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME
DU 15 DECEMBRE 1989, A L'ACTE FINAL
ET AU PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME
A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE
A L'UNION EUROPEENNE,
SIGNES A MAURICE LE 14 NOVEMBRE 1995

EXPOSE DES MOTIFS

A. ACCORD PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME

1. Résumé

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, a été signé à Maurice, le 4 novembre 1995.

Conformément à l'article 366, paragraphe 1, de la quatrième Convention de Lomé, signée à Lomé le 15 décembre 1989 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990, celle-ci a été conclue pour une durée de dix ans.

Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 366 permet une révision de la quatrième Convention de Lomé à mi-parcours, à l'expiration d'une première période quinquennale. Cette possibilité de révision était souhaitée par les deux Parties, qui désiraient se voir réserver la faculté, tant de réagir aux modifications profondes aux niveaux géo-politique et économique (la désintégration du bloc de l'est, une nouvelle perception du rôle de l'Etat, une nouvelle phase de libéralisation du commerce mondial) que d'affiner les divers instruments de coopération et de les rendre plus efficaces. En outre, le protocole financier à la quatrième Convention de Lomé portait uniquement sur la première période quinquennale d'application de cette convention. Un second protocole financier devait être conclu pour la seconde période quinquennale.

Le processus de révision partielle de la quatrième Convention de Lomé a débuté par l'ouverture de négociations le 20 mai 1994 à M'babane (Swaziland). Un consensus final s'est réalisé entre les parties contractantes sur les axes et les textes-clés du dispositif de révision de la Convention ainsi que sur le renouvellement de son protocole financier au cours d'un Conseil spécial des ministres CE-ACP qui s'est tenu à Bruxelles le 30 juin 1995.

Le présent accord, signé à Maurice le 4 novembre 1995, concrétise cette opportunité d'adaptation de la quatrième Convention de Lomé et la nécessité de conclure un second protocole financier.

Il associe les quinze Etats membres de l'Union européenne à septante Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP), l'Afrique du Sud et la Somalie ayant rejoint le groupe des Etats ACP à l'occasion de la conclusion de cet accord de modification de la

quatrième Convention de Lomé, en application des articles 364 et 364bis de la quatrième Convention de Lomé telle que modifiée par l'Accord.

2. Cadre institutionnel

L'article 32 modifié renforce le caractère démocratique de l'Assemblée paritaire. Il prévoit en effet que les membres désignés pour les Etats ACP le seront sur décision du parlement de l'Etat ACP concerné et qu'en cas d'absence de parlement, la participation d'un représentant d'un Etat ACP est soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée paritaire.

3. Dialogue politique

Les articles 4 et 30 de la Convention, tels que modifiés par l'Accord, élargissent les compétences du Conseil des ministres ACP-CE aux questions de politique internationale et de sécurité, ainsi qu'aux matières d'intérêt général pour un groupe de pays. Le dialogue pourra d'ailleurs avoir lieu en dehors du cadre du Conseil, selon une composition géographique adaptée au thème à traiter.

4. Contenu de l'Accord

4.1. Objectifs

L'Accord vise à renforcer l'efficacité de l'appui communautaire au développement des Etats ACP en modernisant et adaptant les instruments de la Convention, sans remettre en cause les principes fondamentaux qui sont à la base de la coopération ACP-CE et notamment celui du partenariat. L'Accord contient également un nouveau protocole financier pour la seconde période quinquennale d'application de la Convention, le premier protocole, conclu pour une durée de cinq ans étant arrivé à échéance à la fin février 1995.

Les principaux objectifs de la révision de la quatrième Convention de Lomé sont au nombre de trois :

1. le renforcement du volet politique et institutionnel de la Convention, notamment par l'affirmation des principes démocratiques et du respect de l'Etat de droit;

2. la reconnaissance par les deux parties — la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part — que le développement du commerce est au centre de la coopération ACP-CE et qu'il convient de remédier à la dégradation des performances commerciales des Etats ACP;

3. l'amélioration des procédures de mise en œuvre de la coopération financière et technique, notamment celle relative à la programmation de l'aide, afin d'assurer une utilisation plus efficace des ressources financières du Fonds européen de développement, tel qu'il est organisé par les protocoles financiers des conventions de Lomé.

Enfin un toilettage terminologique adapte les termes utilisés dans la quatrième Convention de Lomé à la nouvelle réalité de l'Union européenne. Les expressions « Communauté économique européenne », « Conseil des Communautés européennes » et le sigle « CEE » ont été respectivement remplacés par « Communauté européenne », « Conseil de l'Union européenne » et « CE ».

4.2. Principes généraux (article 5)

L'article 5 de la Convention est entièrement remplacé par une disposition centrée sur le renforcement du respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit et d'une bonne gestion des affaires publiques. Le respect des droits de l'homme est « reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits ».

Le respect des principes démocratiques, de l'Etat de droit et des droits de l'homme est considéré comme constituant « un élément essentiel de la (...) Convention ».

Le nouvel article 5 rappelle le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme, qu'il s'agisse du traitement non discriminatoire, des droits fondamentaux de la personne, des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels. Il insiste sur la nécessité d'empêcher toute discrimination fondée sur des bases raciales, religieuses, culturelles ou sociales, notamment en matière d'éducation ou de services sociaux à l'égard des travailleurs migrants, des étudiants ou autres ressortissants étrangers des pays de la Communauté européenne ou des Etats ACP.

Ce nouvel article doit être lu en parallèle avec l'article 366*bis* inséré par l'Accord dans la Convention. Ce nouvel article indique que si une partie — c'est-à-dire la Communauté européenne, un de ses Etats membres ou un Etat ACP — a manqué à une des obligations visées au nouvel article 5, elle doit, sauf urgence, inviter la

partie concernée à des consultations pour mettre fin à cet état de fait. Ces consultations doivent débiter au plus tard quinze jours après l'invitation et ne peuvent durer plus de trente jours. A l'expiration de ces délais ou immédiatement en cas d'urgence, si aucune solution ne se dégage, « la partie qui a invoqué le manquement peut prendre des mesures appropriées, y compris, si nécessaire, la suspension partielle ou totale de l'application de la (...) convention à l'égard de la partie concernée ». Toutefois, la suspension doit être considérée comme un dernier recours.

La nouvelle annexe III*bis* renforce l'objectif de protection des droits de l'homme: elle souligne la volonté de la Communauté européenne de mettre en œuvre les objectifs de la quatrième Convention de Lomé en tenant compte de la nécessité de consolider la démocratie, l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats ACP.

4.3. Implications pour la Communauté française

Plusieurs dispositions de l'Accord concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

4.3.1. Coopération décentralisée

L'Accord crée une section 4*bis* au Titre III, chapitre 2 de la Convention. Cette section est consacrée à la coopération décentralisée.

Les nouveaux articles 251A à 251E organisent ce nouveau type de coopération initié par l'Accord. Les acteurs visés sont, notamment, les pouvoirs publics décentralisés et les établissements d'enseignement et de recherche (article 251A.2).

4.3.2. Culture et recherche scientifique

L'Accord remplace l'article 141 de la Convention par un nouveau texte qui prévoit l'intervention de la Fondation pour la coopération culturelle ACP-CE et d'autres institutions spécialisées pour mettre en œuvre les objectifs de coopération culturelle et sociale.

Les domaines couverts par la coopération culturelle sont les suivants :

« a) études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération;

b) études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel.»

Le nouvel article 230.2, alinéa g) permet aux acteurs de la coopération décentralisée des Etats ACP et de la Communauté européenne d'être éligibles pour l'octroi d'un financement de programmes culturels dans les Etats ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée.

4.3.3. Education et formation

Le nouvel article 230.2, alinéa g) permet aux acteurs de la coopération décentralisée des Etats ACP et de la Communauté européenne d'être éligibles pour l'octroi d'un financement de programmes éducatifs dans les Etats ACP, dans le cadre de la coopération décentralisée.

Le protocole n° 10 relatif à la gestion durable des ressources forestières, ajouté par l'Accord à la Convention, prévoit en son article 3.e) un soutien à la création d'institutions dans le secteur forestier s'occupant notamment des problèmes de formation des populations locales, des responsables de la gestion forestière et des chercheurs.

4.3.4. Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la quatrième Convention de Lomé tel que modifié par l'Accord prévoit qu'à la demande des Etats ACP des moyens financiers peuvent être consacrés au développement et à la promotion des droits de l'homme, à la démocratisation, à l'amélioration de l'Etat de droit et au renforcement d'une bonne gestion des affaires publiques. Les actions concrètes de promotion pourront être d'ordre public ou privé.

En outre, les sommes consacrées par le nouveau Protocole financier à la promotion des droits de l'homme peuvent venir en complément d'interventions financières consenties par les Etats ACP concernés.

4.4. Durée de l'accord

L'Accord modifie ou complète certaines dispositions de la quatrième Convention de Lomé. Il n'en prolonge pas la durée d'application. L'application de la Convention prendra fin à l'échéance de la période de dix ans qui a commencé à courir le 1^{er} mars 1990, soit le 1^{er} mars 2000.

En vertu de l'article 1^{er} du second protocole financier, celui-ci est conclu pour cinq ans à compter du 1^{er} mars 1995.

4.5. Entrée en vigueur — application provisoire

L'Accord couvre des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

En vertu des articles 360 et 366 de la Convention, l'Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les instruments de ratification des Etats membres de la Communauté européenne et de deux tiers au moins des Etats ACP, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la présente Convention par la Communauté, ont été déposés.

Cependant, le Conseil des ministres de la Communauté européenne peut arrêter des mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention telle que modifiée par l'Accord.

B. PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE CONSECUTIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE, DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE A L'UNION EUROPEENNE

1. Introduction

Le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne a été signé à Maurice, le 4 novembre 1995.

Conformément à l'Acte d'adhésion à l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède doivent appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Lomé, signée le 15 décembre 1989 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1990.

Cependant, l'article 358 de la quatrième Convention de Lomé subordonne l'application de la Convention entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les nouveaux Etats membres de l'Union européenne à la conclusion et l'entrée en vigueur d'un protocole d'adhésion à la Convention.

Les négociations relatives au protocole ont été conduites par la Commission européenne sur base de directives du Conseil.

2. Contenu du Protocole

2.1. Objectif

L'objectif essentiel du Protocole à la quatrième Convention de Lomé est de permettre

aux trois nouveaux Etats membres de l'Union européenne (Autriche, Finlande et Suède) de devenir partie à la quatrième Convention de Lomé, ses annexes et protocoles additionnels (article 1^{er}).

Le Protocole crée en outre un régime d'exception pour ces trois Etats dans plusieurs matières douanières et de coopération (articles 3 et 4), mais il s'agit de domaines n'intéressant pas les compétences de la Communauté française.

2.2. *Durée de l'accord*

Le Protocole fait partie intégrante de la quatrième Convention de Lomé dès son entrée en vigueur (article 5). En conséquence, il prendra fin en même temps que cette Convention, soit le 1^{er} mars 2000.

2.3. *Entrée en vigueur — application provisoire*

Le Protocole étend le nombre des Etats parties à la Convention qui couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Le Protocole entre vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'achèvement des procédures de ratification par les parties contractantes.

Toutefois, afin d'éviter toute discontinuité dans les relations entre les Etats ACP, d'une part, et les nouveaux Etats membres de l'Union européenne, d'autre part, le Conseil des ministres ACP-CE a prévu l'adoption d'une décision permettant l'application provisoire anticipée du Protocole.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et du Protocole à la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française à l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME
DU 15 DECEMBRE 1989, A L'ACTE FINAL
ET AU PROTOCOLE A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME
A LA SUITE DE L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE
A L'UNION EUROPEENNE,
SIGNES A MAURICE LE 14 NOVEMBRE 1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final et le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, faits à Maurice, le 4 novembre 1995, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 9 juin 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE
A LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE
CONSECUTIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUEDE
A L'UNION EUROPEENNE
SIGNE A MAURICE, LE 4 NOVEMBRE 1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Le protocole à la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice le 4 novembre 1995, sortira son plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD
PORTANT MODIFICATION DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CE DE LOME,
L'ACTE FINAL, LE SECOND PROTOCOLE FINANCIER,
LE PROTOCOLE N° 1, LE PROTOCOLE N° 7, LE PROTOCOLE N° 10,
L'ANNEXE XIV, L'ANNEXE XXII, L'ANNEXE XL, L'ANNEXE XLVI,
L'ANNEXE LIV, L'ANNEXE LXXIX, L'ANNEXE LXXX, L'ANNEXE LXXXII,
L'ANNEXE LXXXIII, L'ANNEXE LXXXVI, L'ANNEXE LXXXVII, L'ANNEXE LXXXVIII,
L'ANNEXE LXXXIX, LA DECLARATION COMMUNE SUR LE DEVELOPPEMENT
DU COMMERCE, L'ANNEXE IIIBIS, L'ANNEXE LXXXI,
L'ANNEXE LXXXIV, L'ANNEXE LXXXV

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final, le second protocole financier, protocole n° 1, protocole n° 7, protocole n° 10, annexe XIV, annexe XXII, annexe XL, annexe XLVI, annexe LIV, annexe LXXIX, annexe LXXX, annexe LXXXII, annexe LXXXIII, annexe LXXXVI, annexe LXXXVII, annexe LXXXVIII, annexe LXXXIX, la déclaration commune sur le développement du commerce, annexe *IIIbis*, annexe LXXXI, annexe LXXXIV, annexe LXXXV, faits à Maurice, le 4 novembre 1995, sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 17 février 1997.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur

1° un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole à la quatrième Convention ACP-CE consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne » (L. 26.320/9),

2° un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final, le second protocole financier, le protocole n° 1, le protocole n° 7, le protocole n° 10, l'annexe XIV, l'annexe XXII, l'annexe XL, l'annexe XLVI, l'annexe LIV, l'annexe LXXIX, l'annexe LXXX, l'annexe LXXXII, l'annexe LXXXIII, l'annexe LXXXVI, l'annexe LXXXVII, l'annexe LXXXVIII, l'annexe LXXXIX, la déclaration commune sur le développement du commerce, l'annexe IIIbis, l'annexe LXXXI, l'annexe LXXXIV, l'annexe LXXXV » (L. 26.323/9), (1)

a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant:

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, l'Acte final, et le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice le 4 novembre 1995, constituent un seul et

même instrument auquel le Conseil de la Communauté doit porter assentiment dans son ensemble.

En conséquence, on établira un seul projet de décret dont l'intitulé sera:

« Projet de décret portant assentiment à l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé du 15 décembre 1989, à l'Acte final et au Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signés à Maurice le 4 novembre 1995. »

On adaptera l'article unique en conséquence.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

(1) Ces textes peuvent être consultés auprès des services du Parlement.